

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2006.9

RELATIF A LA METHODE DE REMISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT
PREVOYANCE FRAIS DE SANTE

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Jean-François ROVERATO,
son Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- | | | |
|------------------|-----------------|---|
| - C.F.D.T. | représentée par | JUES SICARD |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | Bernard ANDRESON |
| - C.F.T.C | représentée par | Mme BENSUHAN Spilika
p/o M ^r BENAMOU Patrick. |
| - C.G.T. | représentée par | M ^{me} MILAN. Daniel |
| - C.G.T - F.O. | représentée par | |
| - C.N.S.F. | représentée par | OLIVIER MOREAU |
| - FAT/UNSA | représentée par | |
| - SUD | représentée par | |

D'AUTRE PART,





Préambule :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et les organisations syndicales ont la volonté de permettre aux salariés de bénéficier d'un régime mutuelle-frais de santé comportant des garanties équilibrées et pérennes.

Ainsi, a été signé le 19 mai 1988 un accord d'entreprise n°1988-2 sur la mutuelle prévoyant qu'APRR adhère, à compter du 1^{er} avril 1988, à la Mutuelle Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (MUTEX) devenue Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF).

Le 18 mars 1988 a été signé avec Mutex le contrat de prévoyance collective régime national mutualiste médico-chirurgical qui a fait l'objet de 15 avenants depuis sa signature.

Ce contrat a fait l'objet de deux audits par le cabinet Hewitt, le premier au cours du premier semestre 2000, le second au deuxième semestre 2002. Les conclusions de ces audits ont mis en avant le fait que le contrat de prévoyance collective régime national mutualiste médico-chirurgical comportait des prestations globalement équilibrées et compétitives. Les recommandations faites au cours de ces audits ont toutes été mises en œuvre à ce jour.

Les parties constatent que la réglementation de la sécurité sociale très évolutive est source d'incertitudes quant à l'évolution de notre système de soins et appelle à la plus grande prudence en matière de prévisions. C'est pourquoi en cas de changement important de cette législation, les parties se réuniront afin de discuter des impacts de ces évolutions sur le régime prévoyance frais de santé.

Les signataires du présent accord souhaitent un réexamen de l'actuel contrat prévoyance collective-frais de santé. Le présent accord de méthode a pour objet de définir les conditions de cet appel d'offres.

ARTICLE I – : Les principes généraux de l'appel d'offres

I – 1 : Le principe de l'appel d'offres

Afin de maintenir les garanties frais de santé actuelles tout en recherchant les meilleures conditions tarifaires et une qualité optimum de service, les parties signataires conviennent du lancement d'une procédure de consultation dès la signature du présent accord, conformément au cahier des charges qui sera élaboré par l'employeur.

I – 2 : L'éventuelle dénonciation de l'actuel contrat de prévoyance collective frais de santé

L'article 14 du contrat de prévoyance collective régime national mutualiste médico-chirurgical dispose «le présent contrat est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année. A cette date, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande de révision ou dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, opérée par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. ».



La dénonciation de l'actuel contrat est donc possible au plus tard jusqu'au 30 septembre de chaque année civile.

La remise en concurrence de l'actuel prestataire n'emporte pas d'obligation de dénonciation concomitante du contrat. Cette dénonciation n'interviendra que dans l'hypothèse où le résultat de l'appel d'offres conduirait à changer de prestataire.

I – 3 : Les conditions de couverture

Les parties signataires conviennent de procéder à un appel d'offres qui reprendra les garanties actuellement existantes au sein du contrat prévoyance collective régime national mutualiste médico-chirurgical.

A cette occasion, sera étudiée la possibilité de mettre en place pour les salariés qui le souhaiteraient un régime de prestations complémentaires. En cas d'option pour ce régime, l'intégralité des cotisations supplémentaires serait prise en charge par les salariés.

I – 4 : Fixation des cotisations

Les parties affirment leur volonté de maintenir une cotisation uniforme quelle que soit la composition de la famille du salarié.

Dans le cadre du prochain contrat frais de santé qui serait signé, elles conviennent également que les participations patronale et salariale resteraient fixées aux valeurs auxquelles les différents avenants au contrat de prévoyance collective régime national mutualiste médico-chirurgical ont permis d'aboutir à ce jour, soit :

- participation patronale: 2,6 % du plafond mensuel de Sécurité Sociale ;
- participation salariale: 1,6 % du plafond mensuel de Sécurité Sociale ;
- cotisations supplémentaires prises en charge par l'employeur à hauteur de 50 %.

I – 5 : Situation des salariés retraités

Une convention sera passée entre l'organisme gestionnaire de la prévoyance frais de santé et APRR fixant les conditions dans lesquelles les salariés retraités pourront demander à poursuivre leur adhésion au régime.

La société APRR s'engagera à faciliter le transfert du dossier des intéressés vers le nouveau régime qui leur sera proposé. Une information précise et individualisée sera communiquée aux personnes concernées par la Direction des Ressources Humaines.

Aucune cotisation ne sera prise en charge par la société APRR.

BA 5/1

1
a



ARTICLE II – : La clause de réexamen

II – 1 : Le principe d'une consultation tous les 5 ans (articles L 912-1 et L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale)

L'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose : « Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L 911-2 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.... ».

L'article L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale dispose : « Lorsque l'accord d'entreprise, l'accord ratifié ou la décision unilatérale de l'employeur désigne celui ou ceux des organismes désignés à l'article L 912-1 qui garantissent la couverture des risques, il comporte une clause déterminant dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix de ces organismes ainsi que des intermédiaires peut être réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans. ».

II – 2 : Les modalités de mise en œuvre de la clause de réexamen

Cette clause de réexamen doit obligatoirement figurer dans l'acte instituant le régime, soit pour Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, l'accord d'entreprise 1988-2 et à défaut dans un avenant à cet accord d'entreprise.

Concernant l'étendue de cette obligation de réexamen quinquennal, il doit être précisé la nécessité ou non de procéder à un audit complet des garanties couvertes par le régime frais de santé et les modalités de consultation des autres assureurs présents sur le marché. Ces modalités concrètes devront faire l'objet d'un avenant à l'accord d'entreprise 1988-2.

ARTICLE III – : Modalités de la remise en concurrence

III – 1 : Soumission à la procédure d'appel d'offres européen négociée

En application de la directive communautaire 2004-18 du 31 mars 2004, la remise en concurrence du contrat prévoyance collective régime national mutualiste médico-chirurgical est soumise à la procédure d'appel d'offres européen négociée en tant que prestation de service d'assurance maladie.

BASI

F
ar



III – 2 : Calendrier prévisionnel

L'appel d'offres sera lancé au premier trimestre 2007 et le choix du prestataire sera fait au plus tard en septembre 2007, l'éventuelle dénonciation de l'actuel contrat de prévoyance collective frais de santé devant intervenir au plus tard le 30 septembre 2007.

ARTICLE IV – : Mise en place d'une commission technique

IV – 1 : Rôle de la commission technique

Les parties conviennent de la mise en place d'une commission technique qui donnera son avis sur le cahier des charges élaboré par la Direction et sur les offres remises.

IV – 2 : Composition de la commission technique

La commission technique sera composée de la manière suivante :

- un représentant de chaque organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise ;
- des représentants de la Direction.

ARTICLE V – : Mise en place d'une commission de surveillance

V – 1 : Rôle de la commission de surveillance

Chaque année, l'équilibre des comptes du contrat mutuelle frais de santé sera présenté à la commission de surveillance.

V – 2 : Composition de la commission de surveillance

La commission de surveillance sera composée de la manière suivante :

- un rapporteur de chaque comité d'établissement ;
- un représentant de chaque organisation syndicale représentative ;
- des représentants de la Direction.

BASI



ARTICLE VI – : Information et consultation du Comité Central d'Entreprise

Conformément aux dispositions de l'article L 432-3 du Code du travail, à l'issue de l'appel d'offres, si une modification de l'actuel contrat de prévoyance collective frais de santé devait être réalisée, le Comité Central d'Entreprise serait informé et consulté préalablement.

ARTICLE VII – : Date d'entrée en vigueur, durée, adhésion, révision, dépôt

VII – 1 : Entrée en vigueur - durée

Le présent accord est à durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

VII – 2 : Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L.132-9 du Code du travail.

VII – 3 : Révision

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé à la demande de l'un des adhérents ou signataires.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion, entre la Direction et au moins une des organisations syndicales adhérentes ou signataires de l'accord initial, d'un avenant de révision dans les formes prévues par l'article L 132-7 du Code du travail.

BA S



VII – 4 : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 8 décembre 2006

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Stéphane BERGERET

C.F.D.T

C.G.T – F.O

C.F.E. – C.G.C

C.N.S.F

C.F.T.C

FAT / UNSA

C.G.T

SUD